



CA DU 30 JUIN 2025





Accueil



Les finances de AMF 82 **par Gérard Craïs :**

Point sur les finances et le compte d'exploitation,

Point sur les cotisations 2025 des communes et EPCI

Commentaires sur les débats lors des Rencontres avec les 2 ministres venus en Tarn-et-Garonne

Françoise Gatel
*Ministre déléguée
chargée de la Ruralité*



Annie Genevard
*Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté
alimentaire*



**Protocole d'accord entre l'AMF et
l'Education nationale signé le 8 avril
2025**

CA du 30 Juin (AMF 82)

Comité directeur du 1er juillet

Le protocole d'accord prévoit une nouvelle méthode de travail pour la préparation de la carte scolaire visant à garantir aux maires une visibilité à trois ans sur les prévisions d'effectifs et à les associer plus étroitement aux mesures d'ajustement de la carte scolaire qui relèvent de la compétence du directeur académique.

Les observatoires des dynamiques rurales doivent constituer l'instance de dialogue et de concertation dans laquelle il est tenu compte de la réalité communale, c'est-à-dire des spécificités locales, des perspectives de développement local, ainsi que des temps de transport pour les élèves.

Ils ont vocation à se déployer également dans les départements urbains. Par ailleurs, le protocole d'accord doit permettre également d'améliorer la collaboration entre les communes et l'Éducation nationale sur d'autres enjeux de la politique éducative (climat scolaire, continuité éducative, bâti scolaire, numérique éducatif, inclusion...).

L'AMF invite les AD ainsi que les maires à se saisir de ce protocole pour susciter des échanges dès septembre prochain avec les directeurs académiques afin de préparer très amont la rentrée 2026. Un calendrier de rendez-vous réguliers entre les IA-DASEN et les maires doit être rapidement défini localement, à partir des données qui seront communiquées aux maires dès le mois d'octobre puis en janvier sur l'évolution attendue des effectifs scolaires.

Rappel des dernières étapes :

→ **18 mars 2025 : présentation du projet de protocole auprès des membres du Comité directeur, qui a validé la démarche.**

→ **1er avril 2025 : échange des co-présidents de la commission Education avec le cabinet d'Elisabeth Borne pour insister sur la nécessité de :**

Se mettre d'accord sur le mode d'emploi et d'avoir un langage commun, et d'éviter les irritants.

Prévoir un plan de communication des deux parties.

Repérer les éventuelles marges de manœuvre du ministère pour la rentrée 2025 afin d'éviter une déception importante des maires, malgré le calendrier tardif de la signature du protocole (après le vote de la loi de finances) en raison du contexte institutionnel.

Préparer très en amont de la rentrée 2026, première véritable année de mise en œuvre du protocole, afin que les CDEN se tenant dans le contexte des élections municipales se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

→ **8 avril 2025 : signature du protocole d'accord entre l'AMF, Elisabeth Borne, ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et Marie Barsacq, ministre des Sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

→ **3 juin 2025 : présentation du protocole d'accord aux associations départementales des maires lors d'une visioconférence.**

→ **13 juin 2025 : lancement officiel du protocole d'accord à l'occasion du déplacement d'Elisabeth Borne à Saint-Quentin (Aisne). A cette occasion, s'est déroulé un échange entre la ministre et des élus, dont Carole Ribeiro, présidente de l'union des maires de l'Aisne et Frédéric Leturque, maire d'Arras et co-président de la commission Education de l'AMF.**

A noter qu'Elisabeth Borne a également signé un protocole d'accord avec l'AMRF le 20 juin 2025, qui reprend en grande partie le contenu du protocole d'accord signé avec l'AMF, avec l'ajout de précisions concernant les spécificités de la ruralité.

Rappel du contenu du protocole d'accord signé le 8 avril 2025 :

► Premier enjeu : donner à tous les maires une visibilité à trois ans sur les prévisions d'effectifs et de les associer plus étroitement aux mesures d'ajustement de la carte scolaire envisagées par le directeur académique.

L'AMF demande que le travail de préparation de la carte scolaire s'appuie sur des échanges continus avec les élus locaux et se fasse sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école, tenant compte des spécificités locales, des perspectives de développement local, ainsi que des temps de transport pour les élèves.

Un calendrier est proposé afin que les maires disposent chaque année des données sur l'évolution des effectifs scolaires dès le mois d'octobre de l'année précédente, puis au mois de janvier suivant.

Par ailleurs, il est proposé que la concertation au niveau départemental, prévue actuellement dans le cadre des observatoires des dynamiques rurales, soit étendue à tous les départements en associant bien les maires et pas seulement les présidents des intercommunalités qui ont rarement la compétence Ecole, en lien avec l'association départementale des maires.

► Second enjeu : amélioration de la concertation entre les dasen et les maires sur les autres sujets de collaboration (politique éducative, bâti scolaire, numérique éducatif, climat scolaire...).

- L'AMF demande que soit établi **un dialogue stratégique et régulier au sein du conseil d'école**, actuellement trop souvent focalisé sur les problèmes techniques, en associant étroitement le maire à la fixation des ordres du jour.
- **Les maires doivent être étroitement associés aux mesures favorisant l'inclusion des enfants en situation de handicap** tant pour l'installation des pôles d'inclusion à la scolarité que pour la prise en charge par l'Etat des AESH intervenant sur le temps de la pause méridienne (loi Vial du 27 mai 2024).
- **L'Education nationale doit également concerter préalablement avec les maires pour toute mesure ayant des incidences pour les communes en matière de locaux scolaires, de développement du numérique éducatif ou encore pour la mise en place de contractualisations** (territoires éducatifs ruraux, contrats locaux d'accompagnement, cités éducatives...). **Des moyens d'accompagnement suffisants doivent être prévus par l'Etat pour accompagner ces mesures et aider les communes** à relever les défis auxquels sont confrontées les écoles, notamment en matière de rénovation des écoles, de sécurisation, de déploiement d'activités périscolaires de qualité...
- Par ailleurs, l'AMF appelle à ce qu'**une culture commune se développe localement entre les acteurs éducatifs afin d'apporter des réponses coordonnées**, notamment pour l'amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement et des violences à l'école. Des formations communes doivent être développées avec l'Education nationale

COMMISSION DES FINANCES :
DÉBAT SUR LA PRÉVISION PLURIANNUELLE DES RECETTES,
NOTAMMENT D'INVESTISSEMENT ;

- *En présence de :*
-
- *Les Directeurs de cabinet adjoints de la ministre chargée des Comptes publics - Amélie de MONTCHALIN (Sarah GEORGES) et du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation - François REBSAMEN (Mathieu GATINEAU) ont ouvert la séance.*
-
- *Etaient présents les principales associations d'élus, à savoir : AMF ; Départements de France ; Régions de France ; France Urbaine ; Intercommunalités de France, APVF, Villes de France.*
- *Également présents : Le CFL, l'OFGL, l'ACE ainsi que DG Trésor, IGA, IGF, DB, Afigese et la DGFIP.*
- *Liminaire : les prises de position des élus locaux sont apparues très cohérentes et convergentes, relayant pour l'essentiel le travail et les propositions de l'AMF.*

• **Réduction du Déficit Public, objectifs du gouvernement :**

- ❖ La Directrice de Cabinet adjointe de la Ministre chargée des Comptes publics, Sarah GEORGES, a rappelé que l'objectif de réduction du déficit public se fera en deux étapes : un déficit à 4,6% en 2026 et à 3% en 2029. Cette réduction est essentielle pour stabiliser la dette et améliorer la notation de la France.

❖ **Contribution des Collectivités :**

Toutes les sphères de l'administration publique, y compris les collectivités locales, doivent contribuer à cette réduction. Les collectivités ont besoin de prévisibilité pour planifier leurs budgets et investissements.

Impact de la Loi de Finances 2025

Groupe France Urbaine (FU) : A souligné l'importance d'étudier l'impact de la LF 2025 sur les recettes réelles de fonctionnement des collectivités locales.

Régions de France (RF) : A exprimé des préoccupations concernant la TVA et la suppression de la DGF des régions et de la CVAE. RF a demandé une prévision d'atterrissage de la TVA pour 2025 et a souligné les problèmes de péréquation.

AMF : A demandé des propositions concrètes du gouvernement pour créer un véritable échange et a souligné l'impact des transferts de compétences sur les coûts des collectivités.

Prévisibilité des Recettes

Il y a un problème de prévisibilité pluriannuelle et infra-annuelle. L'Etat raisonne trop à court terme, alors que les collectivités raisonnent à moyen terme (exemple des PPI).

L'approche retenue par le Gvt n'est pas la bonne, il faut partir du besoin de financement des CT, Les collectivités pilotent la stratégie par rapport à l'épargne brute (EB), à l'épargne nette (EN) et par rapport au cycle électoral.

DGFiP/Cabinet : A assuré que les régions percevront un montant de TVA en 2025 équivalent à 2024. La diminution des recettes constituerait un des leviers pour maîtriser les dépenses (au-delà aspect normatif, etc.).

CFL : A demandé de la transparence sur les mesures déjà prises et les objectifs du gouvernement. Il a souligné l'importance de clarifier le périmètre des impacts financiers et a demandé des précisions sur l'avenir du DILICO et les recettes de CVAE.

Départements de France (DF) : A demandé le maintien des taux de DMTO pour faire face aux dépenses et a demandé un mécanisme de restitution du DILICO.

Poids de la norme dans les dépenses des collectivités

S'agissant de la CNRACL, la trajectoire de hausse des cotisations n'est pas remise en cause. (Les élus indiquent que l'augmentation programmée de 38 % des cotisations CNRACL est intenable.)

Un investissement public local menacé

L'importance de la transition écologique et l'importance des investissements publics locaux dynamiques.

Rappel qu'en 2017, avec baisse de la DGF, effondrement de l'investissement public local.

L'AMF pose la question de savoir quels services publics doivent être supprimés ? Quel impact sur le PIB d'une diminution de l'investissement local ?

L'AMF souligne l'importance de simplifier et de déconcentrer les dotations d'investissement et s'oppose à la fusion des dotations d'investissement. Par ailleurs, nécessité de stopper le sur-fléchage de celles-ci et faire confiance aux élus.

L'AMF a également évoqué la question des CP (crédit de paiement) des dotations prévus et des recettes réellement constatées dans les comptes des collectivités (quid montants réellement versés des dotations).

L'AMF alerte également sur les marchés publics, et notamment les concours d'architectes avec les coûts induits pour les collectivités territoriales et des surcoûts de la maîtrise d'œuvre.

Propositions et Réflexions diverses

AMF : Exigence d'une revue des recettes locales et d'un bilan à la fin de l'année 2026 sur l'impact des mesures de la LF 2025. Il a également été suggéré une réforme fiscale d'ensemble pour refléter l'autonomie de gestion des collectivités locales. les collectivités font déjà des efforts (*exemple : exonération 15% sur le logement social*). Par ailleurs, l'AMF demande un bilan à la fin de l'année 2026 sur l'impact des mesures de la LF 2025, ainsi que des précisions sur la CVAE encaissée par l'Etat en 2023.

CFL : A souligné la nécessité d'une grande réforme fiscale pour rétablir l'autonomie des collectivités locales et a proposé des pistes telles que la déliaison des taux, la taxe de séjour, et une contribution universelle.

Afigese(*le réseau des financiers, gestionnaires, évaluateurs, managers des collectivités territoriales*): A demandé un partage de données entre la DGFIP et les collectivités sur la prévisibilité des recettes et a proposé des pistes en matière de fiscalité.

S'agissant des contrats Cahors, leur bilan mitigé est dû à la Covid et à sa complexité. L'Etat pose par ailleurs la question d'une loi de finances des collectivités, mais souligne que celle-ci risquerait de perdre en cohérence lors des débats en loi de finances. Il note par ailleurs qu'il est en effet nécessaire d'avoir une trajectoire de l'ensemble des recettes sur plusieurs années et que cela serait un grand projet.

L'AMF demande des précisions sur « l'année blanche » et sur la « dynamisation de la tarification des SPL service publics locaux » évoquées dans la note sans réponse claire des représentants du gouvernement.

Séance du 10 juin 2025 :

Présents pour l'AMF : Antoine HOMÉ, Éric VERLHAC, Claire GEKAS, Alexandre HUOT.

Concept d' « année blanche » : un encadrement puissant des recettes des collectivités

L'« année blanche » est une mesure envisagée par le gouvernement pour la période 2026-2029, visant à contribuer au redressement des finances publiques nationales en limitant la croissance des recettes des collectivités territoriales. Cette approche repose sur l'encadrement des recettes plutôt que sur une réduction directe des dépenses, avec l'idée que cela entraînera mécaniquement une baisse, à terme, des dépenses

Mécanisme proposé, une trajectoire pluriannuelle des recettes sans encadrement des dépenses

Limitier l'indexation des ressources sur **l'inflation**, par exemple en n'indexant que sur une partie de l'inflation (exemple [inflation – 0,5]).

Gel des recettes : Un gel en volume valeur (en euros courants) des montants, équivalent à une « année blanche » en valeur.

La DGCL a exclu une loi de finance spécifiques aux collectivités.

Inscriptions d'engagement pluriannuels dans le rapport organique consacré à la situation des finances publiques (annexé au PLF).

Ressources concernées :

Fraction TVA ;

Y compris l'absence éventuelle de revalorisation des valeurs locatives cadastrales. (ce qui n'améliorera pas le besoin de financement).

Recettes d'investissements : fusion DSIL/DPV/ fond vert...) mais maintien de la DETR.

Opposition des représentants des associations d'élus :

Impact sur les finances locales :

Baisse ou gel des recettes augmentera, *in fine*, le besoin de financement des collectivités.

Réduction de l'épargne et de la capacité d'autofinancement (CAF).

Impact sur la dette, notamment pour les régions dont les fractions de TVA représentent 55% des recettes réelles de fonctionnement.

Impact sur l'investissement :

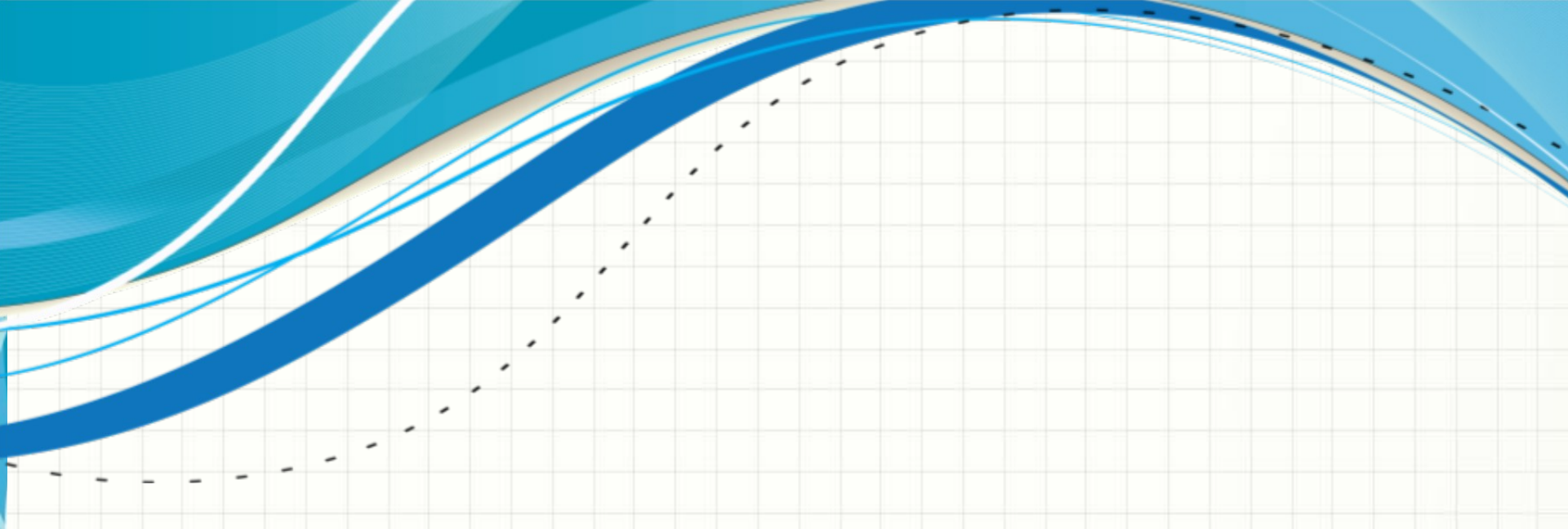
Ces mesures auront pour effet de réduire les investissements, ce qui est particulièrement problématique pour la transition écologique.

Inadaptation de l'approche :

Ne discrimine pas les communes, or certaines ont une capacité d'autofinancement négative.

Compensations fiscales et non-respect des engagements de l'Etat :

Incohérence de supprimer des impôts locaux, de les compenser par de la TVA, puis de demander aux collectivités de subir une baisse de cette recette



NOUVEAU MODE DE SCRUTIN

COMMUNES DE MOINS DE 1000 H

Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

Principales nouveautés applicables aux communes de moins de 1 000 habitants



L'essentiel de la loi

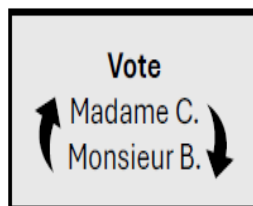
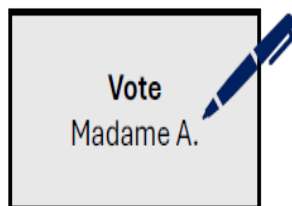
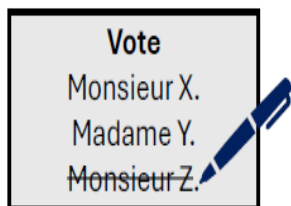
- Généralisation du scrutin de liste paritaire (liste bloquée)
- Possibilité de déposer des listes incomplètes ou comprenant des candidats supplémentaires (→-2 / →+2)
- Election des adjoints au scrutin de liste paritaire (liste bloquée)
- Maintien des règles actuelles de désignation des conseillers communautaires (ordre du tableau)
- Dispositions propres aux communes nouvelles
- Mesures d'adaptation facilitant le fonctionnement du conseil municipal en cours de mandat :
 - caractère réputé complet du conseil municipal applicable tout au long du mandat
 - remplacement des adjoints sans tenir compte du sexe
 - maintien du principe des élections complémentaires, mais au scrutin de liste
 - pour les communes de 500 à 999 habitants, dont le conseil municipal ne comporterait que 13 membres au lieu de 15 : conservation de leurs trois délégués pour l'élection des sénateurs

Qu'est ce qu'un scrutin de liste ?

En mars 2026, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au scrutin de liste à deux tours. Les électeurs voteront pour des listes sans possibilité de panachage (listes bloquées). Il sera donc interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste. Le bulletin sera considéré comme nul s'il comporte une modification manuscrite de quelque ordre que ce soit.

A CE JOUR

Scrutin plurinominal majoritaire, avec possibilité de panachage : ce mode de scrutin permet de se présenter individuellement ou en groupe, tout en laissant la possibilité aux électeurs de rayer ou d'ajouter des candidats, ou encore de modifier l'ordre préétabli d'une candidature groupée



EN MARS 2026

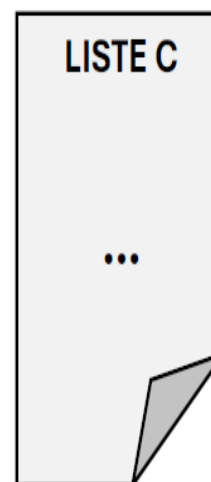
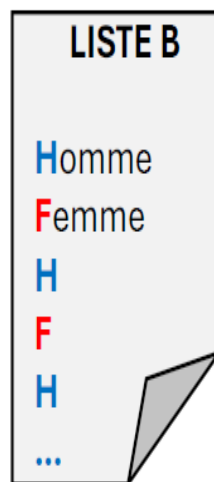
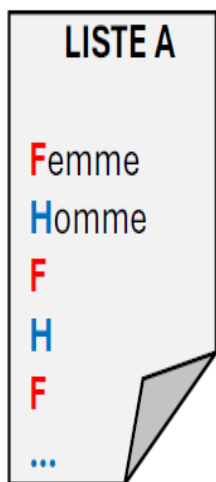


Scrutin de liste paritaire proportionnel, sans possibilité de panachage : présentation des candidatures sous forme de liste bloquée

Comment constituer une liste de candidats aux élections municipales ?

1ère règle : respect de la parité

La liste des candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



L'ordre des candidats sur cette liste ne préjuge en rien de la « désignation » du futur maire, ni de l'ordre des adjoints qui relèvent exclusivement du vote du conseil municipal après les élections.

Comment constituer une liste de candidats aux élections municipales ?

2ème règle : respect de l'effectif

Plusieurs possibilités :

- la liste peut comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir : **effectif légal prévu par la loi**
- la liste peut comprendre jusqu'à deux candidats de plus que l'effectif légal : **candidats supplémentaires** (appelés à pourvoir les sièges vacants en cours de mandat)
- la liste peut être incomplète et comprendre jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal : **liste réputée complète**

→ -2 / → +2

Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste				
Moins de 100 habitants	Au moins		Au plus		
	5	6	7	8	9
De 100 à 499 habitants	Au moins		Au plus		
	9	10	11	12	13
De 500 à 999 habitants	Au moins		Au plus		
	13	14	15	16	17



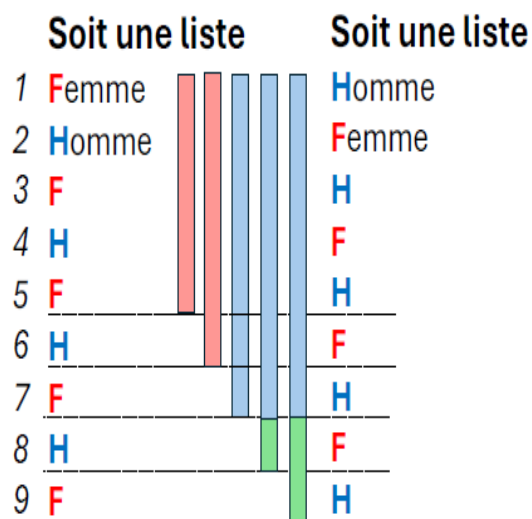
En présence de plusieurs listes, aucune disposition de la loi n'impose qu'elles comportent toutes le même nombre de candidats.

Incomplétude tolérée	Effectif légal	Candidats supplémentaires
----------------------	----------------	---------------------------

Comment constituer une liste de candidats aux élections municipales ?

Plusieurs combinaisons possibles

Communes de moins de 100 habitants

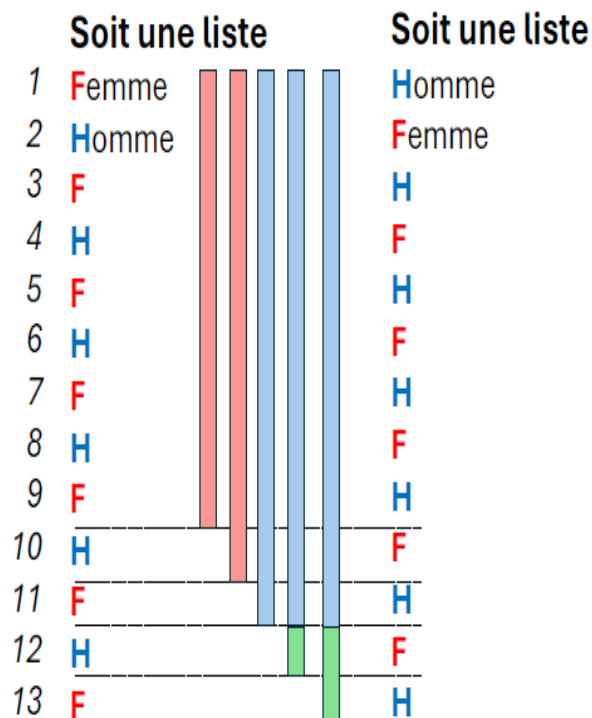


Incomplétude
tolérée

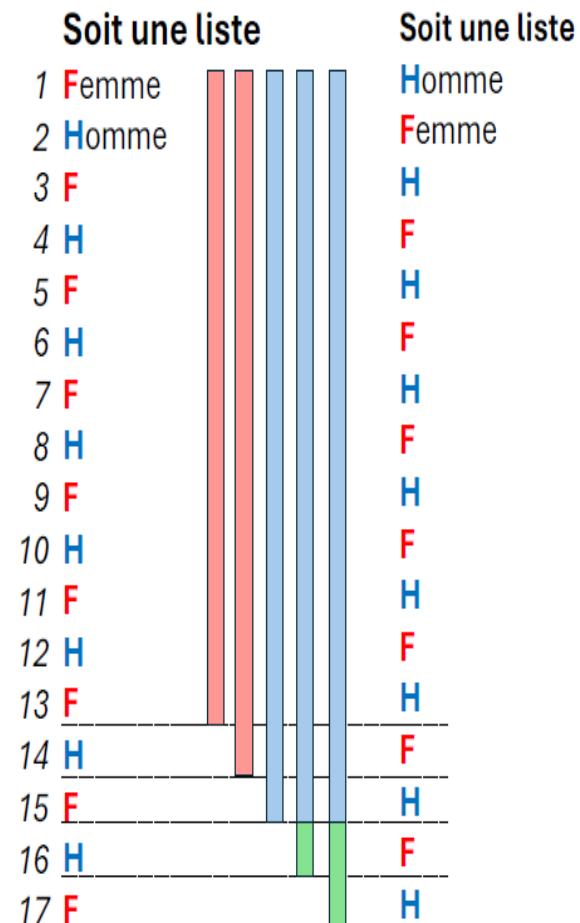
Effectif légal

Candidats
supplémentaires

Communes de 100 à 499 habitants



Communes de 500 à 999 habitants



Quelles sont les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales ?

A CE JOUR

- **déclaration obligatoire d'une candidature individuelle**, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié n° 14996*03)
- possibilité de regrouper les candidatures individuelles (**candidature groupée**)
- **déclaration de candidature obligatoire au 1^{er} tour pour tous les candidats et au 2nd tour, pour les seuls candidats non présents au 1^{er} tour**



EN VUE DE L'ELECTION DE MARS 2026

- **déclaration de candidature de la liste**, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié), **par le candidat tête de liste**, chargé de toutes les déclarations et démarches liées à l'enregistrement de la liste (possibilité de confier cette mission à une personne dûment mandatée)
- **dépôt de candidature sous forme de liste, complété d'une candidature de chaque colistier**, y compris le candidat tête de liste
- **dépôt de candidature obligatoire pour chacun des tours de scrutin**

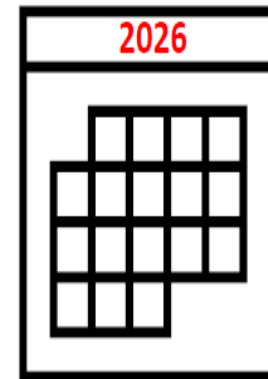
Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.
Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Quels sont les délais de déclaration de candidature aux élections municipales ?

Les délais de candidature n'ont pas été modifiés.

Les candidatures doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture au plus tard :

- **pour le premier tour**, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h00
- **pour le second tour**, le mardi qui suit le premier tour, à 18h00



Quel est le contenu du dossier de candidature ?

A CE JOUR

- **une déclaration de candidature individuelle** (formulaire CERFA dédié n°14996*03)
- **des pièces justificatives (cf. page 10)**

EN VUE DES ELECTIONS DE MARS 2026

- **une déclaration de candidature de la liste** (formulaire CERFA dédié) complétée par le candidat tête de liste
- **une déclaration de candidature de chacun des colistiers**
- **des pièces justificatives (cf. page 10)**
- des pièces facultatives recommandées (RIB du candidat tête de liste, numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste, ...)

Quel est le contenu du dossier de candidature ? (suite)

Pour les élections municipales de mars 2026, les pièces justificatives à fournir pour chacun des candidats colistiers sont similaires à celles exigées à ce jour. A savoir :

1- Justificatif d'identité avec photographie

2- Pour les candidats électeurs dans la commune où ils se présentent :

- soit une attestation d'inscription sur les listes électorales de ladite commune
- soit une copie de la décision de justice ordonnant inscription sur la liste électorale

3- Pour les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils se présentent :

- un document prouvant l'inscription sur les listes électorales (attestation, décision de justice)
- un document prouvant l'attache du candidat avec la commune (avis d'imposition, attestation départementale, acte notarié prouvant une propriété dans la commune, ...)

4- Pour les candidats non-inscrits sur les listes électorales :

- une preuve de sa qualité d'électeur (certificat de nationalité ou carte d'identité ou passeport, bulletin n° 3 du casier judiciaire pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques)
- un document de nature à prouver l'attache à la commune dans laquelle il se présente (cf. ci-dessus – point 3)

5- Pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France :

- en plus de tous les documents précités, selon le cas de figure, une déclaration certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité

A quel moment l'élection est-elle considérée comme acquise ?

Lorsqu'une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection est acquise au premier tour.

Dans le cas contraire, il y a nécessité d'organiser un second tour. **Les listes admises au second tour sont celles ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Leur composition peut être modifiée pour intégrer des candidats présents au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.**



Pour une élection acquise au premier tour, si la majorité absolue est toujours exigée, en revanche, le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis.

Si plusieurs listes se présentent, comment les sièges des conseillers municipaux sont-ils répartis ?

Les suffrages exprimés permettent de calculer la répartition des sièges entre chacune des listes. Le calcul s'effectue en 3 étapes :

- attribution de la prime majoritaire
- répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral
- répartition des sièges, éventuellement restants, selon la méthode de la plus forte moyenne



L'AMF mettra à disposition sur son site internet (www.amf.asso.fr) un simulateur de répartition des sièges.

Exemple de repartition des sièges pour une commune de 350 habitants (11 conseillers municipaux) comptant deux listes en présence

Sur 300 électeurs au second tour :

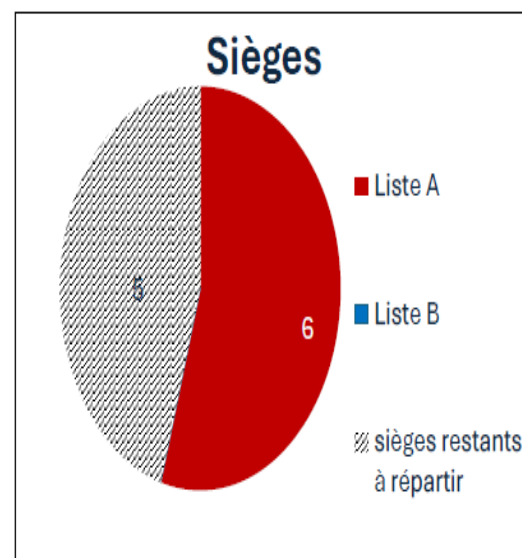
- 200 suffrages exprimés pour la **liste A**
- 90 suffrages exprimés pour la **liste B**
- 10 bulletins nuls ou blancs

→ soit 290 (300 – 10) suffrages exprimés

1 – Prime majoritaire

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix obtient d'office la moitié des sièges du conseil municipal (arrondi à l'entier supérieur).

1) La liste A obtient directement 6 sièges sur 11. Il reste 5 sièges à répartir.



Pour le calcul de la prime majoritaire, l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur, s'il y a moins de 4 sièges à pourvoir (cas des secteurs Paris, Lyon et Marseille ou encore en cas d'élections complémentaires en cours de mandat). En cas d'égalité de voix, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée obtient la moitié des sièges (prime majoritaire).

Exemple (suite)

2 - Répartition à la proportionnelle

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes présentes au second tour, y compris la liste arrivée en tête et ce, en fonction du quotient électoral qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\text{total des suffrages exprimés dans la commune}}{\text{nombre de sièges restant à répartir}}$$

Une fois le quotient électoral calculé, le nombre de sièges par liste s'obtient de la manière suivante :

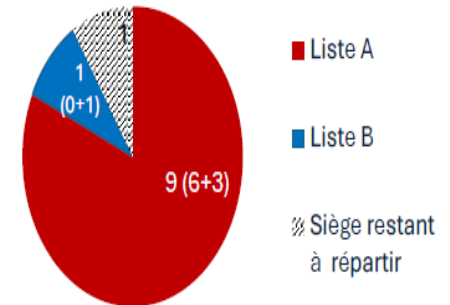
$$\frac{\text{suffrages obtenus par chacune des listes}}{\text{quotient électoral}}$$

2) Répartition proportionnelle des 5 sièges restants entre la **liste A** et la **liste B** :

$$\text{Calcul du quotient électoral} = 290/5 = 58$$

Calcul du nombre de sièges obtenus par liste
pour la **liste A** : $200/58 = 3$ sièges
pour la **liste B** : $90/58 = 1$ siège

Sièges



Pour la répartition des sièges à la représentation proportionnelle, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur.

Exemple (suite)

3- Répartition à la plus forte moyenne

Les derniers sièges restants sont ensuite attribués selon la règle de la plus forte moyenne qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\text{suffrages obtenus par la liste}}{\text{nombre de sièges obtenus*} + 1 \text{ siège supplémentaire fictif}}$$

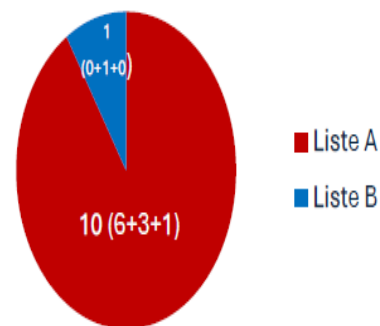
3) Répartition à la plus forte moyenne du dernier siège restant entre la **liste A** et la **liste B**.

La **liste A** obtient une moyenne de **50** ($200/(3+1)$)

La **liste B** obtient une moyenne de **45** ($90/(1+1)$)

La plus forte moyenne étant détenue par la **liste A**, elle se voit donc attribuer le dernier siège.

Sièges



* Il s'agit uniquement des sièges obtenus lors de la répartition à la proportionnelle (étape 2). Les sièges obtenus via la prime majoritaire ne sont pas pris en compte (CE n° 382627, 30 janvier 2015, Elections municipales de Hautefort).



En cas de liste incomplète par rapport à l'effectif légal, lorsque la répartition des sièges a pour conséquence d'attribuer un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats de la liste, les sièges qui devaient lui être attribués restent vacants et ne seront pas réattribués à une autre liste (Rep. min. n° 04307 du 29 mai 2025- JO Sénat page 2838).

Comment est élu le maire par le conseil municipal ?

- les modalités de l'élection du maire n'ont pas été modifiées par la récente loi
- le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu



Comment sont élus les adjoints par le conseil municipal ?

- **Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).** La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- **L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.**
- **L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint.** La première adjointe peut donc être du même sexe que la maire ou le premier adjoint du même sexe que le maire.
- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement et ce, dans les seules communes de moins de 1 000 habitants. Le remplaçant peut donc être du même sexe ou non que son prédécesseur.

Comment constituer une liste de candidats aux fonctions d'adjoint ?

Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, **ne peut excéder 30% de l'effectif légal (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.**

- un conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants peut comporter **entre 1 et 2 adjoints**
- un conseil municipal d'une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter **entre 1 et 3 adjoints**
- un conseil municipal d'une commune entre 500 et 999 habitants peut comporter **entre 1 et 4 adjoints**

Exemple de listes avec un effectif maximum (30% de l'effectif légal) : plusieurs combinaisons possibles

Communes de moins de 100 habitants

1 **F**emme Homme
2 **H**omme F**e**mme

Communes entre 100 et 499 habitants

1 **F**emme Homme
2 **H**omme F**e**mme
3 **F** **H**

Communes entre 500 et 999 habitants

1 **F**emme Homme
2 **H**omme F**e**mme
3 **F** **H**
4 **H** **F**



Le plafond du nombre d'adjoints (30% de l'effectif) est calculé sur la base de l'effectif réel et non selon l'effectif légal.

Comment est déterminé l'ordre du tableau du conseil municipal ?

- Le maire occupe le premier rang du tableau
- Les adjoints prennent rang après le maire, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint
- Les conseillers municipaux prennent place en dernier lieu et sont répartis selon des critères appliqués successivement :
 - en présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs
 - en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés



Pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des élus et non selon leur rang de présentation sur la liste des candidats aux élections municipales. L'ordre du tableau n'est donc pas alternativement sexué.

En cours de mandat :

- les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d'élections partielles) prennent rang en toute fin du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux
- les adjoints nouvellement élus prennent rang au dernier rang du tableau des adjoints. Cependant, le conseil municipal peut décider, par délibération, qu'ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs

Exemple de détermination de l'ordre du tableau d'une commune de 350 habitants (11 sièges)

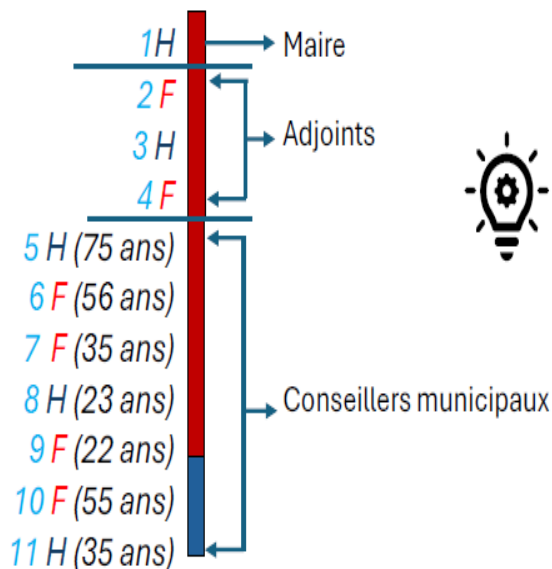
- à l'issue du renouvellement général, la **liste A** (11 candidats) obtient 9 sièges et la **liste B** (11 candidats) obtient 2 sièges
- le maire, élu parmi les conseillers municipaux de la **liste A** est un homme (H)
- 3 adjoints sont élus (30% de l'effectif légal) parmi les conseillers municipaux de la **liste A** : 2 femmes et 1 homme : (F, H, F)

Liste A	Liste B
1 F (1 ^{ère} adjointe)	1 H (35 ans)
2 H (Maire)	2 F (55 ans)
3 F (3 ^{ème} adjointe)	3 H
4 H (75 ans)	4 F
5 F (56 ans)	5 H
6 H (2 ^{ème} adjoint)	6 F
7 F (35 ans)	7 H
8 H (23 ans)	8 F
9 F (22 ans)	9 H
10 H	10 F
11 F	11 H

Candidats siégeant
au conseil municipal

Candidats non-élus
= suivants de liste

Ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints



- l'ordre des adjoints suit celui de la liste élue de candidats aux fonctions d'adjoints
- l'ordre des conseillers municipaux s'opère comme il suit :
 - 1) par nombre de suffrages obtenus par chaque liste : les conseillers municipaux de la **liste A** prennent rang avant ceux de la **liste B**
 - 2) au sein de chaque liste, par priorité d'âge : **l'ordre des conseillers municipaux n'est donc pas obligatoirement paritaire**

Membres de
la Liste A

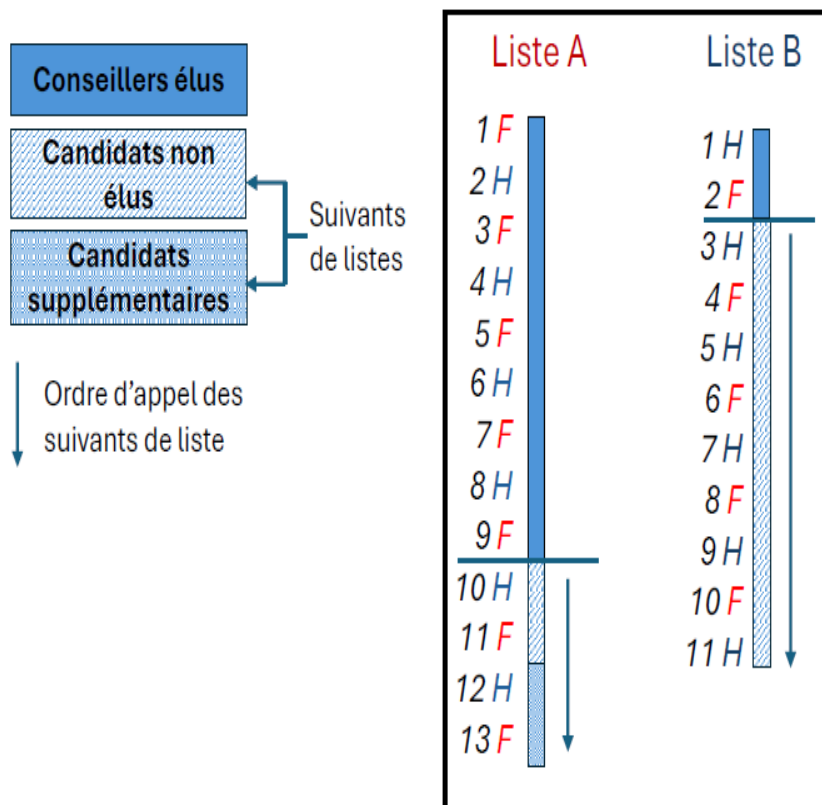
Membres de
la Liste B

En cas de vacance de sièges en cours de mandat (démissions, décès, ...), comment sont remplacés les conseillers municipaux ?

- **Lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant, il est fait appel au « suivant de liste » : candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier conseiller municipal élu.**
- **Les suivants de liste sont appelés dans l'ordre de présentation de la liste et ne sont donc pas nécessairement du même sexe que le candidat qu'ils remplacent.**
- **Le mandat du suivant de liste débute dès la vacance du siège. Il doit donc être convoqué à toutes les séances ultérieures du conseil municipal. Il occupe le dernier rang du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux.**
- **Lorsque le conseil municipal est composé de plusieurs listes, les suivants de liste ne peuvent remplacer que les sièges vacants issus de leur propre liste.**

Exemple d'un conseil municipal d'une commune de 350 habitants (11 sièges)

- la **liste A** qui comprend 13 candidats (liste complète + deux candidats supplémentaires) a obtenu **9 sièges** : elle possède donc **4 suivants de liste** (deux candidats non élus et deux candidats supplémentaires)
- la **liste B** qui comprend 11 candidats a obtenu **2 sièges** : elle possède donc **9 suivants de liste** (tous candidats non élus)



Lorsqu'une liste comporte des candidats supplémentaires, ces derniers seront appelés à siéger quand il ne sera plus possible de faire appel aux candidats non élus ou si la liste a été élue au complet.

Exemple pour la **liste A** : les candidats supplémentaires 12 et 13 ne pourront siéger qu'après l'intégration des candidats non élus 10 et 11 au conseil municipal.

Spécificités et adaptations propres aux communes de moins de 1 000 habitants

Pour faciliter le fonctionnement du conseil municipal et notamment éviter l'organisation d'élections intégrales en cours de mandat, la loi a prévu plusieurs mesures facilitatrices :

- **remplacement non sexué des adjoints en cours de mandat** : lorsqu'un adjoint doit être remplacé (notamment en cas de démission ou de décès, ...), **le respect de la parité n'est pas exigé**
- **caractère « réputé complet » du conseil municipal applicable tout au long du mandat** : les conseils municipaux sont réputés complets dès lors qu'ils comptent au moins :
 - **5 membres** dans les communes de moins de 100 habitants
 - **9 membres** dans les communes de 100 à 499 habitants
 - **13 membres** dans les communes de 500 à 999 habitants

Cette disposition permet à l'issue d'un renouvellement général, d'une élection complémentaire ou, **désormais, de vacances intervenues en cours de mandat**, de ne pas avoir à compléter le conseil pour l'élection du maire ou des adjoints en cours de mandat

- **élections sénatoriales**: la loi prévoit que les communes de 500 à 999 habitants, dont le conseil municipal ne comporterait que 13 membres au lieu de 15 (conseil municipal réputé complet), conservent leurs trois délégués pour l'élection des sénateurs
- **élection complémentaire au scrutin de liste** : l'obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants d'organiser des élections intégrales lorsque le conseil municipal perd, par exemple, le tiers ou plus de ses membres et ce, sans possibilité de le compléter par des suivants de liste, **n'a pas été étendue aux communes de moins de 1 000 habitants. Pour ces dernières, il devra être procédé à une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire portant uniquement sur le nombre de sièges vacants**

Qu'est-ce qu'une élection complémentaire au scrutin de liste ?

En cours de mandat, il peut être nécessaire d'organiser des élections (élections partielles) visant à compléter le conseil municipal : il s'agit d'élections complémentaires

A compter de mars 2026, pour les communes de moins de 1 000 habitants, une telle élection se déroulera également sous forme de **scrutin de liste avec respect de la parité, c'est-à-dire, une alternance de candidats femme/homme ou homme/femme**

Deux cas de figure sont susceptibles d'entraîner une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire :

- lorsque le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres* ou compte moins de 5 membres **ET** qu'il n'est pas ou plus possible de faire appel aux suivants de liste (candidats non élus et candidats supplémentaires) pour combler les sièges vacants (*cf. page 26*)
- en cas d'élection du maire ou des adjoints en cours de mandat : dès que l'effectif du conseil municipal est inférieur à l'effectif réputé complet, une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire est organisée (*cf. page 26*)

* la moitié pour l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux (*cf. page 27*)



En présence d'une liste incomplète, le calcul du tiers des membres s'effectue sur la base de l'effectif légal du conseil municipal.

Qu'est-ce qu'une élection complémentaire au scrutin de liste ? (suite)

Dans ce cadre, l'élection a lieu **au scrutin de liste paritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant :**

- soit autant de noms que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil municipal
- soit jusqu'à deux noms de moins que le nombre de sièges à pourvoir pour compléter le conseil municipal
- soit jusqu'à deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir pour compléter le conseil municipal (candidats supplémentaires)

Election complémentaire au scrutin de liste : effectif minimal du conseil municipal déclenchant une élection complémentaire au scrutin de liste

1^{ère} situation: vacance de sièges intervenant avant le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général

Les tableaux ci-dessous présentent :

- l'effectif minimal du conseil municipal conduisant obligatoirement à une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire. Dans ce cas de figure, il n'a pas été possible de faire appel aux « réservistes » (candidats non élus, suivants de listes et candidats supplémentaires)
- la composition de la liste des candidats à une telle élection

Références : articles L.258 du code électoral et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales

(*) le conseil ne peut comprendre moins de 5 membres

Incomplétude tolérée Effectif légal Candidats supplémentaires			Effectif déclenchant une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire			
Commune de...	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	En cas de perte du tiers ou plus des membres (basé sur l'effectif légal)	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
moins de 100 habitants	7	5	4 membres* $7/3=2,33$; arrondi entier supérieur= 3 le conseil a perdu 3 membres	1 2 3 4 5	4 membres	1 2 3 4 5
100 à 499 habitants	11	9	7 membres $11/3=3,66$; arrondi entier supérieur= 4 le conseil a perdu 4 membres	2 3 4 5 6	8 membres	1 2 3 4 5
500 à 999 habitants	15	13	10 membres $15/3= 5$ le conseil a perdu 5 membres	3 4 5 6 7	12 membres	1 2 3 4 5

Election complémentaire au scrutin de liste : effectif minimal du conseil municipal déclenchant une élection complémentaire au scrutin de liste

2ème situation: vacance de sièges intervenant à compter du 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général

Les tableaux ci-dessous présentent :

- l'effectif minimal du conseil municipal conduisant obligatoirement à une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire. Dans ce cas de figure, il n'a pas été possible de faire appel aux « réservistes » (candidats non élus, suivants de listes et candidats supplémentaires)
- la composition de la liste des candidats à une telle élection

Références : articles L.258 du code électoral et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales

(*) le conseil ne peut comprendre moins de 5 membres

			Effectif déclenchant une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire			
Incomplétude tolérée	Effectif légal	Candidats supplémentaires				
Commune de...	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	En cas de perte du tiers ou plus des membres (basé sur l'effectif légal)	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
moins de 100 habitants	7	5	3 membres* $7/2 = 3,5$; arrondi entier supérieur = 4 le conseil a perdu 4 membres	2 3 4 5 6	4 membres	1 2 3 4 5
100 à 499 habitants	11	9	5 membres $11/2 = 5,5$; arrondi entier supérieur = 6 le conseil a perdu 6 membres	3 4 5 6 7	7 membres	2 3 4 5 6
500 à 999 habitants	15	13	7 membres $15/2 = 7,5$; arrondi entier supérieur = 8 le conseil a perdu 8 membres	6 7 8 9 10	10 membres	3 4 5 6 7

Election complémentaire au scrutin de liste : exemple de composition d'une liste de candidats pour une commune de 350 habitants

Le conseil municipal composé d'une seule liste, comprend 11 élus, soit l'effectif légal

En cours de mandat, il perd le tiers de ses membres et n'avait pas présenté de candidats supplémentaires. Ces vacances interviennent en dehors de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

Calcul du tiers = $11/3 = 3,66$

arrondi à l'entier supérieur, soit 4 sièges vacants.

Il compte désormais 7 membres au lieu de 11. Il doit être procédé à une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire pour combler les 4 sièges vacants.

La liste de candidats peut comporter soit :

- autant de noms que de sièges à pourvoir pour compléter le conseil municipal : 4 candidats (11-7)
- jusqu'à deux noms de moins : 2 candidats au minimum (4-2)
- jusqu'à deux noms de plus : 6 candidats au maximum (4+2)

→ soit des listes comprenant entre 2 et 6 candidats chacune

Liste des candidats à l'élection complémentaire au scrutin de liste paritaire : combinaisons possibles

1 <i>Femme</i>					1 <i>Homme</i>
2 <i>Homme</i>					2 <i>Femme</i>
3 <i>F</i>					3 <i>H</i>
4 <i>H</i>					4 <i>F</i>
5 <i>F</i>					5 <i>H</i>
6 <i>H</i>					6 <i>F</i>

Incomplétude tolérée

Effectif légal

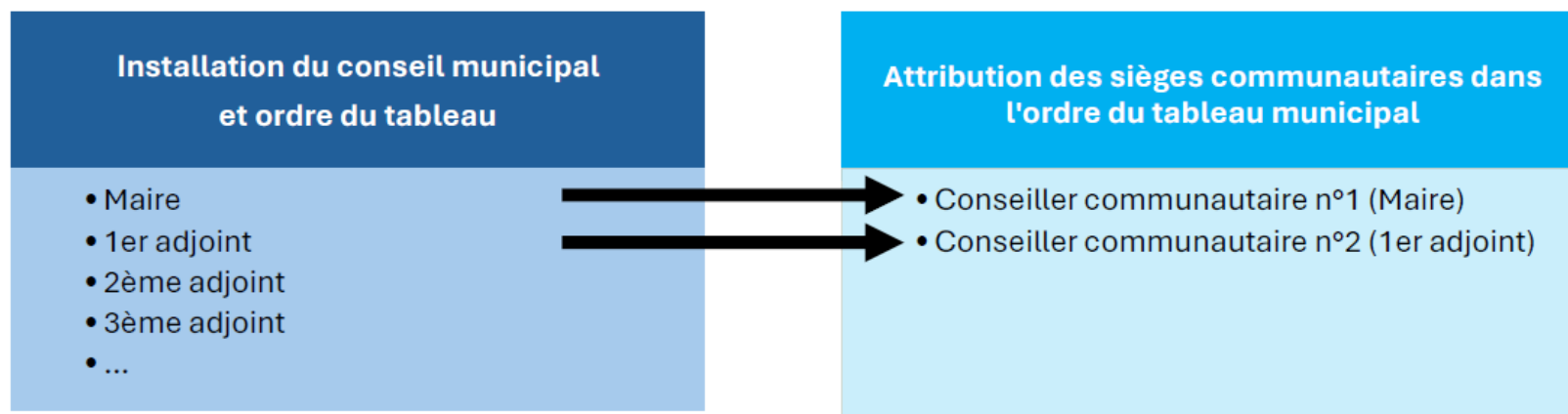
Candidats supplémentaires

Désignation des conseillers communautaires

pas de modification des modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les règles de remplacement en cas de vacances demeurent également inchangées ([ici](#)).

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant l'ordre du tableau municipal établi au moment de l'installation du conseil ou de l'élection du maire en cours de mandat :

Exemple d'une commune de moins de 1 000 habitants disposant de 2 sièges communautaires



Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés par le droit commun ou par accord local (à adopter avant le 31 août 2025).

L'AMF met à disposition de ses adhérents un simulateur exclusif à cet effet : [lien vers le simulateur](#).



Communes nouvelles : effectif du conseil municipal

Pour les communes nouvelles qui disposaient d'un effectif dérogatoire de leur conseil municipal en 2020 (*premier renouvellement général*) :

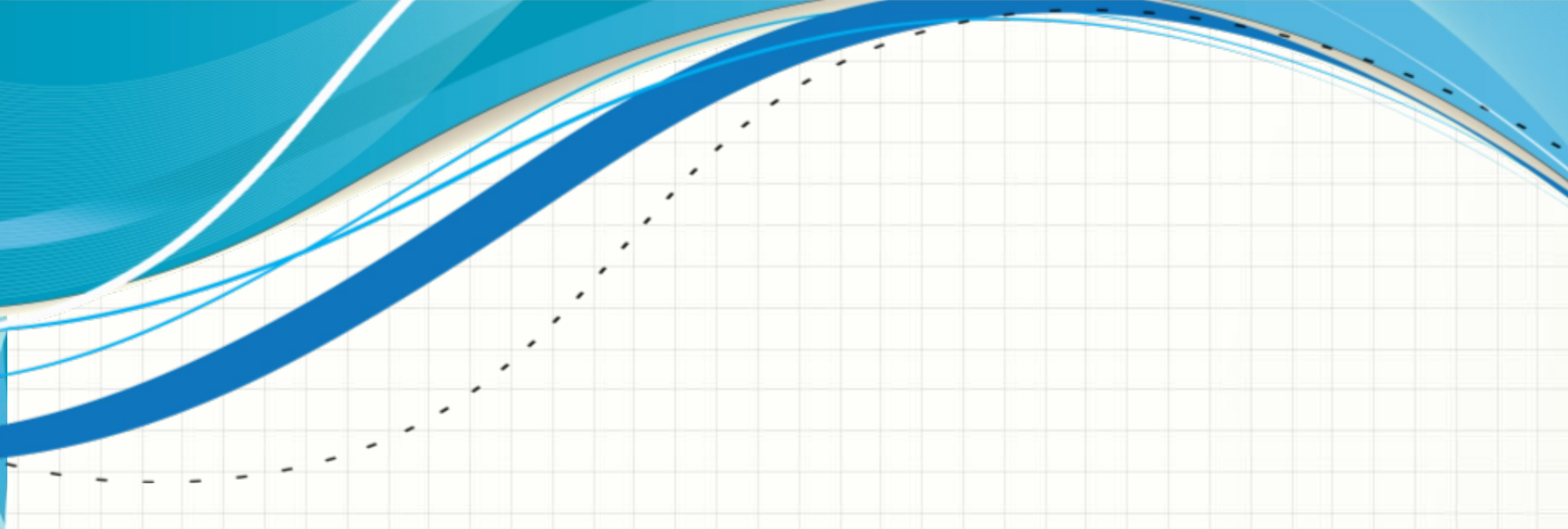
- **prolongation de cet effectif dérogatoire jusqu'au 3ème renouvellement général.** Le retour au droit commun du nombre de membres du conseil municipal interviendra après deux mandats complets (maintien du même effectif sans prise en compte des évolutions à la hausse ou à la baisse de la population).

Pour celles créées après 2020, elles entrent dans le régime dérogatoire de composition de leur conseil municipal applicable lors du 1^{er} renouvellement, pour deux mandats.

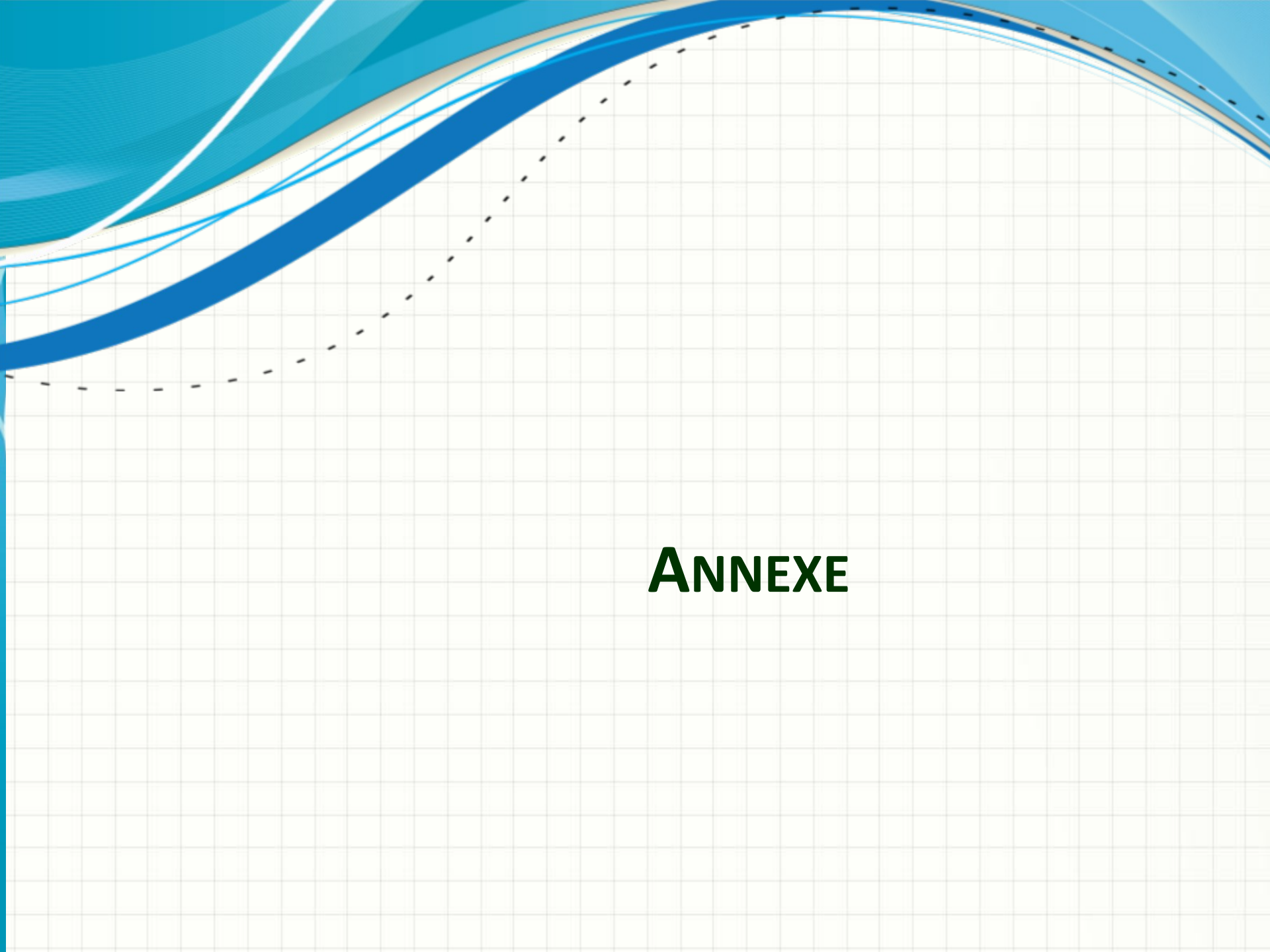
- pour rappel, lors du premier renouvellement, la détermination de l'effectif du conseil municipal s'effectue de la manière suivante :
 - effectif de la strate démographique immédiatement supérieure,
 - représentant minimum le 1/3 de l'addition des effectifs des conseils municipaux des communes historiques avant la création de la commune nouvelle.

Application du scrutin de liste aux communes nouvelles

1. Composition des listes de candidats, paritaires, en fonction de l'effectif dérogatoire du conseil municipal des communes nouvelles
2. Répartition des sièges du conseil municipal à la **proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire**
3. Les **adjoints** du maire la commune nouvelle sont élus **parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (30% de l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle).**
4. Les **maires délégués** sont élus parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle : scrutin uninominal (pas de liste, ni parité obligatoire).
5. Election des **conseillers communautaires** sans changement : dans les communes nouvelles de moins de 1 000 habitants, la **désignation des conseillers communautaires est établie dans l'ordre du tableau.**



**VOUS AVEZ DES
QUESTIONS ?**



ANNEXE